



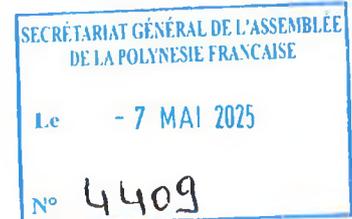
MINISTÈRE  
DES GRANDS TRAVAUX,  
DE L'ÉQUIPEMENT,  
*en charge des transports aériens,  
terrestres et maritimes  
et de la décentralisation*

N° 591 /MGT

Papeete, le 06 MAI 2025

*Le ministre*

Affaire suivie par :  
PAP



à

**Madame Nicole SANQUER**

Députée et représentante non inscrite à l'Assemblée de la Polynésie française

**Objet :** Réponse à la question orale relative au statut des opérateurs de Vigie du port autonome de Papeete

Madame la Députée,

Je vous remercie pour cette question qui met en lumière le rôle important des opérateurs de vigie dans le fonctionnement du Port autonome de Papeete.

Les premières réflexions autour de la reconnaissance de leur métier ont été engagées dès 2019, avec la mise en œuvre d'un diagnostic approfondi de la capitainerie par la cellule qualité et audit interne du Port autonome. Ce travail avait pour objectif d'en améliorer l'organisation, la conformité réglementaire et les objectifs de sécurité.

Pour rappel les opérateurs de vigie, qui relèvent d'un statut de droit privé, constituent une spécificité de l'Établissement public précité. En effet, cette fonction n'existe nulle part ailleurs et les missions qu'ils exercent aujourd'hui relèvent, depuis 2001, du périmètre de compétence des surveillants de port<sup>1</sup>.

Autrement dit, le métier d'opérateur de vigie, tout comme celui d'agent de la police portuaire, est un héritage de l'organisation du Port autonome de Papeete antérieur à l'adoption du code des ports de la Polynésie française.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces anciens corps de métiers ont vocation, à terme, à intégrer celui des surveillants de port, c'est pourquoi il n'est pas envisagé de leur créer un statut autonome mais de leur proposer une valorisation de leurs compétences dans un cadre existant en les intégrant à celui des surveillants de port.

Le Port autonome de Papeete s'atèle ainsi depuis plusieurs années à régulariser la situation de ces agents et les précédentes campagnes de formation et de concours ont montré que cette évolution est possible : en 2008 et 2014, plusieurs opérateurs de vigie ont suivi les formations et réussi les concours pour devenir surveillants de port, quand bien même tous n'ont pas fait le choix de s'y engager.

Ce processus s'inscrit néanmoins nécessairement dans la durée eu égard à la singularité de la situation personnelle de chaque opérateur de vigie en poste.

<sup>1</sup> Titre Ier du Livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française.

Pour conclure, je formulerais, si vous me le permettez, deux atténuations à vos propos.

Tout d'abord, je soulignerai que le classement des opérateurs de vigie en catégorie D est sans lien avec l'existence ou non d'un statut qui leur serait propre dans le code des ports. Le classement de tout agent du Port autonome, quelque soient les fonctions exercées, est défini par les diplômes et qualifications exigés au moment du recrutement.

Je réitère d'ailleurs la confirmation qu'il s'agit bien d'agents de droit privé et que le rapprochement d'avec la situation des pompiers d'aérodrome qui relèvent eux, du statut de la fonction publique, paraît peu adapté.

Enfin, et à toute fin utile, je relèverai que les modalités de rémunération de ces agents sont adaptées à leurs conditions de travail, notamment en heures de nuit et de roulement ; qu'ainsi, le salaire moyen d'un opérateur de vigie, indemnités comprises, tourne autour de 500 000 F CFP brut.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre attention.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de ma considération distinguée.

  
Jordy CHAN  
